

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1885-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MARS 1885.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
ARRÊTÉ réglant le droit à la réduction de taxe accordée aux dépêches officielles sur le câble de Cadix à Saint-Louis-du-Sénégal.....	131
ARRÊTÉS réglant le droit à la réduction de taxe accordée aux dépêches officielles sur les lignes de l'« <i>Eastern extension Telegraph Co</i> » au sud de Hong-Kong.....	133
ARRÊTÉ portant suppression de la direction de la Seine (hors Paris).....	136
INSTRUCTION n° 40. — Modifications apportées au journal des premiers versements (modèle n° 4) et aux bordereaux nominatifs (modèle n° 5). — Suppression de la fiche de renvoi (modèle n° 8).....	136
INSTRUCTION n° 41. — Renvoi des livrets de caisse d'épargne à régler.....	137

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et modifications à divers documents de service.....	138
SUPPRESSION de la formule 890 (ancien 201 T.) — Procès-verbal de prestation de serment... ..	143
NOTIFICATION relative à la formule n° 803.....	143
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	144
MODE d'emploi des brouettes servant au transbordement des dépêches dans les gares.....	145
SAISON de pêche sur les côtes d'Islande et de Terre-Neuve.....	145
CORRESPONDANCES pour Pernambuco et le Japon.....	145
RÉIMPRESSION d'avis au public.....	146
TAXE d'affranchissement des papiers d'affaires dans les échanges internationaux.....	146
NOTE relative aux paquebots-poste français.....	146
PARTICIPATION de deux nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 1406.....	147
TABLEAU comparatif des opérations de la Caisse nationale d'épargne faites, dans chaque département, pendant l'année 1884.....	147
TABLEAU des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de février 1885.....	150
RECOMMANDATIONS au sujet de l'encaissement du prix des boîtes supplémentaires concédées aux communes.....	150

PREMIÈRE PARTIE.

ARRÊTÉ réglant le droit à la réduction de taxe accordée aux dépêches officielles sur le câble de Cadix à Saint-Louis-du-Sénégal.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
ET LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES;

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1875, relative à la franchise télégraphique;

Vu l'article 10 de la Convention conclue avec la compagnie «*Spanish national Submarine Telegraph*» pour la pose et l'exploitation d'un câble entre Ténériffe et Saint-Louis-du-Sénégal;

Vu l'article 5 de l'arrangement conclu, avec le Gouvernement espagnol, pour régler les questions d'exploitation relatives au câble des îles Canaries au Sénégal.

ARRÊTENT :

ART. 1. Les dépêches officielles adressées par les fonctionnaires ou officiers

désignés au tableau annexé au présent arrêté sont admis au bénéfice d'une réduction de taxe de moitié sur le câble entre Cadix et le Sénégal.

ART. 2. Cette réduction ne s'applique qu'au parcours du câble désigné ci-dessus.

Les dépenses occasionnées par la transmission des dépêches seront respectivement supportées par le budget des Départements ministériels.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes assurera l'exécution du présent arrêté pour les dépêches originaires d'un bureau métropolitain, le Ministre de la Marine et des Colonies pour les dépêches originaires d'un bureau du service colonial.

Fait à Paris, le 14 février 1885.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé: A. PEYRON.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé: AD. COCHERY.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES AYANT DROIT À LA RÉDUCTION.	NATURE DE LA RÉDUCTION.
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
Ministre de la marine et sous-secrétaire d'État	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Gouverneur du Sénégal.....	
Commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée.....	Illimitée pour toutes les dépêches de service.
Commandants particuliers des établissements français de la Côte-d'Or et de Kotonon.....	
Chef du service des postes et des télégraphes	Limitée aux dépêches administratives urgentes avec les ministres de la marine et des postes et des télégraphes.
Les préfets maritimes.....	
Les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime, dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef de service de la marine.....	Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux ou avec le ministre de la marine, les agents du département des affaires étrangères désignés ci-contre et le gouverneur du Sénégal.
Les officiers généraux de troupes.....	
Les chefs de corps.....	
Les chefs de service.....	
Les commandants de place.....	
Les officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer.....	
MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
Le ministre de la guerre et son chef d'état-major général..	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Le colonel du régiment de spahis qui fournit l'escadron de spahis détaché au Sénégal.....	
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
Ministre des affaires étrangères.....	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Le consul de France à Cadix.....	
Le consul de France à Sainte-Croix de Ténériffe.....	Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux par les agents désignés ci-contre et avec les ministres.
L'agent consulaire de France à Saint-Vincent.....	
..... à Boa-Vista.....	
..... à San-Tomé.....	
..... à Villa-de-Paix.....	
..... à Sainte-Marie-de-Bathurst.....	
..... à Bissao et Boulama.....	
..... à Sierra-Leone.....	
..... à Cap-Palmas.....	
..... à Elmina.....	
..... à Legos.....	
..... à les Popos et Porto-Seguro.....	
..... à Whydah.....	
..... à Brass-River.....	
..... à Loanda.....	

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES AYANT DROIT À LA RÉDUCTION.	NATURE DE LA RÉDUCTION.
MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
Ministre des postes et des télégraphes.....	} Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes. Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées avec le ministre des postes et des télégraphes, le ministre de la marine, les agents du département des affaires étrangères désignés ci-dessus et le gouverneur du Sénégal.
Agents en mission.....	
Agents embarqués ou qui en remplissent les fonctions.....	
Commandants des bâtiments : <i>l'Ampère et la Charente</i>	

ARRÊTÉS réglant le droit à la réduction de taxe accordée aux dépêches officielles sur les lignes de l'«**Eastern Extension Telegraph**» au Sud de Hong-Kong.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
ET LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1875 relatif à la franchise télégraphique ;

Vu l'article 11 de la Convention conclue avec la compagnie «*Eastern Extension*» pour la pose d'un câble entre le cap Saint-Jacques et Haïphong.

ARRÊTENT :

ART. 1. Les dépêches officielles adressées par les fonctionnaires ou officiers désignés au tableau annexé au présent arrêté sont admises au bénéfice d'une réduction de taxe de moitié sur toutes les lignes de la compagnie «*Eastern Extension Telegraph*» au sud de Hong-Kong.

ART. 2. Cette réduction ne s'applique qu'au parcours des câbles désignés ci-dessus. Les dépenses occasionnées par la transmission des dépêches seront respectivement supportées par le budget des Départements ministériels.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes assurera l'exécution du présent arrêté pour les dépêches originaires d'un bureau métropolitain, le Ministre de la Marine et des Colonies pour les dépêches originaires d'un bureau du service colonial.

Fait à Paris, le 16 octobre 1884.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
Signé : A. PEYRON.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
Signé : Ad. COCHERY.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES AYANT DROIT À LA RÉDUCTION.	NATURE DE LA RÉDUCTION.
MINISTÈRE DE LA MARINE.	
Ministre de la marine et sous-secrétaire d'État.....	} Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Commandant en chef du Tonkin.....	
Gouverneur de la Cochinchine.....	} Illimitée pour toutes les dépêches de service.
Résidents ou agents en mission à Hué, Haïphong, Hanoi et autres villes de l'Annam et du Tonkin.....	
Chefs du service des postes et télégraphes en Cochinchine et au Tonkin au leurs délégués.....	} Limitée aux dépêches administratives urgentes avec les ministres de la marine, des postes et des télégraphes, et avec les agents des postes et des télégraphes au Tonkin et en Cochinchine.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES AYANT DROIT A LA RÉDUCTION.	NATURE DE LA RÉDUCTION.
Les préfets maritimes..... Les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime, dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chefs de service de la marine..... Les officiers généraux de troupe..... Les chefs de corps..... Les chefs de service..... Les commandants de place..... Les officiers généraux de la marine..... Les commandants de la marine nationale.....	Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux ou avec le ministre de la marine, les agents du département des affaires étrangères désignés ci-contre, le gouverneur de la Cochinchine et le commandant en chef du Tonkin.
MINISTÈRE DU COMMERCE.	
Ministre du commerce..... Médecins sanitaires de France en Orient.....	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes avec les médecins sanitaires en Orient. Limitée aux dépêches administratives urgentes avec le ministre du commerce et les consuls de France à Bombay, Bangkok, Manille, Calcutta, Singapour, Hong-Kong, Batavia, Melbourne et Sydney.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
Ministre des affaires étrangères..... Consul de France à Bombay..... Agent consulaire de France à Tellichéry..... _____ à Goa..... Consul de France à Bangkok..... Consul de France à Manille..... Consul général de France à Calcutta..... Agent consulaire de France à Akiab..... _____ à Chittagong..... _____ à Coconada..... _____ à False-Point..... _____ à Madras..... _____ à Columbo..... Vice-consul de France à Rangoon..... Consul de France à Singapour, agent consulaire de France à Pulo-Pinang..... Consul de France à Hong-Kong, agent consulaire de France à Macao..... Consul de France à Batavia..... Agent consulaire de France à Padang (Sumatra)..... _____ à Samarang..... _____ à Sourabaya..... _____ à Tchilatjap..... Consul de France à Melbourne..... Agent consulaire de France à Adélaïde..... _____ à Freemantle..... _____ à Hobart-Twon..... Consul de France à Sydney..... Agent consulaire de France à Brisbane..... _____ à Auckland..... _____ à Christchurch..... _____ à Dunedin..... _____ à Wellington..... _____ à Newcastle (Nouvelle-Galles-du-Sud).....	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes. Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux par les agents désignés ci-contre et avec les ministres. Les préfets maritimes. Les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime, dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef du service de la marine.
MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
Ministre des postes et des télégraphes.....	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES AYANS DROIT À LA RÉDUCTION.	NATURE DE LA RÉDUCTION.
Agents en mission..... Agents-embarqués ou qui en remplissent les fonctions..... Commandants des bâtiments : <i>l'Ampère et la Charente</i>	Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées avec le ministre des postes et des télégraphes, le ministre de la marine, les agents du département des affaires étrangères désignés ci-dessus, le gouverneur de la Cochinchine et le commandant en chef du Tonkin.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
 ET LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;
 Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1875, relative à la franchise télégraphique ;
 Vu l'article 11 de la Convention conclue avec la compagnie « *Eastern Extension* » pour la pose d'un câble entre le cap Saint-Jacques et Haiphong ;
 Vu l'arrêté du 16 octobre 1884 relatif à la réduction de taxe accordée aux dépêches officielles du Gouvernement français sur les lignes de la compagnie « *Eastern Extension* ».

ARRÊTENT :

ART. 1. Les dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1884, relatives à une réduction de taxe de moitié sur toutes les lignes de la compagnie « *Eastern Extension* » au sud de Hong-Kong, sont étendues aux dépêches officielles expédiées par les officiers ou fonctionnaires désignés ci dessous :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES AYANT DROIT À LA RÉDUCTION DE TAXE.	NATURE DE LA RÉDUCTION.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
Ministre de la guerre et son Chef d'État-major général...	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Général commandant le corps expéditionnaire du Tonkin...	Illimitée pour toutes les dépêches de service.
Chefs de corps militaires au Tonkin.....	Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées avec le Ministre de la guerre et son chef d'État major général.
Chefs de services maritimes et civils au Tonkin.....	Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées avec les Chefs de corps et les Présidents des Conseils d'administration des régiments dont font partie ces détachements.
Commandants de détachements de toutes les armes, au Tonkin.....	Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées avec les Commandants de ces détachements.
Chefs de corps et Présidents des Conseils d'administration des régiments ayant des détachements au Tonkin.....	

ART. 2. L'application de cette réduction de taxe aura lieu dans les conditions indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 1884. Les dépenses occasionnées par la transmission des dépêches, seront supportées par le budget du Ministère de la guerre lorsqu'elles n'auront pas été payées directement par les officiers ou fonctionnaires expéditeurs.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes assurera l'exécution du présent arrêté pour les dépêches originaires d'un bureau métropolitain, le Ministre

de la Marine et des Colonies pour les dépêches originaires d'un bureau du service colonial.

Fait à Paris, le 13 mars 1885:

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. PEYRON.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé : AD. COCHERY.

ARRÊTÉ portant suppression de la Direction de la Seine (hors Paris).

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 6 du décret du 23 avril 1883 sur l'organisation des services extérieurs du Ministère des Postes et Télégraphes;

ARRÊTE :

ART. 1. L'emploi de directeur départemental de la Seine (hors Paris) est supprimé.

ART. 2. A partir du 16 février 1885, les services de l'exploitation du département de la Seine (hors Paris) et le personnel affecté à ces services seront rattachés à la Direction des Postes de Paris et placés sous les ordres du Directeur actuel qui prendra le titre de Directeur départemental de la Seine.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 40.

Modifications apportées au journal des premiers versements (modèle n° 4) et aux bordereaux nominatifs (modèle n° 5). — Suppression de la fiche de renvoi (modèle n° 8.)

Par suite de la disposition actuelle du journal à souche (modèle n° 4), les receveurs des postes ne conservent que des indications très sommaires relativement aux dépôts qui sont effectués à leur bureau à titre de premiers versements pour la Caisse nationale d'épargne.

D'un autre côté, les renseignements plus détaillés, mais encore incomplets, reproduits sur les deux expéditions du bordereau nominatif des premiers versements (modèle n° 5) ne permettraient pas de reconstituer intégralement les demandes de livret qui viendraient à se perdre. Il a donc paru qu'il y avait avantage à supprimer cette double inscription sur les bordereaux et à disposer le nouveau modèle des journaux des premiers versements de façon que les receveurs transcrivent à la souche de ces registres tous les renseignements consignés sur la demande de livret.

En conséquence, lorsque les journaux à souche actuels seront épuisés et remplacés par les registres du nouveau modèle les receveurs n'auront plus à remplir les colonnes 3, 4, 5 et 6 des bordereaux nominatifs n° 5.

En outre, à partir du 1^{er} avril prochain, les quittances détachées des registres n° 4 et 21 et les déclarations de perte de quittances (modèle 32) rendues aux receveurs des postes au moment de la remise des livrets aux déposants, ne seront plus envoyées en fin de mois à la Direction du département; ces pièces seront rattachées à la souche correspondante de chaque registre.

La fiche (modèle n° 8) qui était utilisée pour le renvoi desdites quittances à la Direction sera, par suite, supprimée.

Quant aux livrets non retirés par les titulaires dans le délai d'un mois, ils continueront à être renvoyés à la Direction du département, mais les receveurs

devront prendre exactement note de ce renvoi à la souche du journal n° 4 ou du livre n° 21.

Les inspecteurs en cours de vérification s'assureront que les prescriptions de la présente instruction sont ponctuellement exécutées.

Paris, le 23 février 1885.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 41.

Renvoi des livrets à régler.

En vertu de l'instruction n° 34, les receveurs interviennent auprès des déposants qu'ils connaissent ou dont les livrets leur sont présentés afin d'obtenir l'envoi de ces livrets à la direction centrale, en vue de les faire vérifier et d'y faire inscrire les intérêts échus.

Grâce au zèle dont un grand nombre de receveurs ont fait preuve, l'instruction n° 34 a produit d'excellents effets. C'est ainsi que 120,000 livrets, environ, ont pu recevoir l'inscription des intérêts échus pendant les mois de janvier et février 1885. Mais il en est résulté un certain encombrement à la direction centrale et, par suite, quelques retards qu'il sera nécessaire d'éviter à l'avenir pour ne donner au public aucun sujet de plainte.

En conséquence, les prescriptions contenues dans l'instruction n° 34 seront modifiées à l'avenir ainsi qu'il suit :

Une étiquette (modèle n° 6 *ter*) sera collée, par les soins des directeurs, sur chaque livret, en tête de la page où se trouve inscrit le nom du déposant. Cette étiquette est ainsi conçue :

« Tout livret de la caisse nationale d'épargne doit être déposé, une fois par an, dans un bureau de poste quelconque, pour être envoyé à la direction centrale qui vérifie le compte et inscrit les intérêts capitalisés au 31 décembre précédent.

« Le présent livret doit être déposé de préférence pendant le mois de »

Le nom du mois, à ajouter manuscritement par le directeur à l'instant où l'étiquette est apposée, est celui pendant lequel le livret a été ouvert ; par exemple, un livret délivré en juillet devra être envoyé de préférence en juillet. Toutefois, afin d'éviter l'encombrement à l'époque du renouvellement de l'année, les livrets délivrés en décembre seront assimilés à ceux délivrés en novembre, et les livrets délivrés en janvier seront assimilés à ceux délivrés en février.

Les directeurs seront prochainement approvisionnés d'étiquettes (modèle n° 6 *ter*) ; ils les apposeront, non seulement sur les livrets qu'ils délivreront à l'avenir, mais encore sur tous les livrets qui leur passeront par les mains, autrement que soldés.

Il est entendu que l'indication portée sur cette étiquette ne pourra jamais être opposée à un déposant qui, par convenance personnelle, désirerait faire régler son livret à une autre époque de l'année.

Mais l'administration pense que le plus grand nombre des livrets sera toujours renvoyé par l'initiative des receveurs. Au lieu de provoquer le dépôt indistinctement, et dès le début de l'année, de tous les livrets qui leur seront présentés ou dont ils connaissent l'existence chez des habitants de leur arrondissement postal, les receveurs procéderont désormais comme il suit :

Ils s'abstiendront, comme par le passé, de faire aucun envoi de livrets à la direction centrale entre le 16 décembre et le 16 janvier, à cause du règlement des comptes annuels.

De plus, lorsqu'un livret sera présenté pour une opération de versement ou un remboursement, le receveur n'en provoquera le dépôt que si le livret a été émis pendant un mois *antérieur* au mois dans lequel on se trouve. Si cependant le livret n'a pas été réglé l'année précédente, le receveur en provoquera le dépôt à quelque époque de l'année que ce soit.

Quant aux livrets, dont les chefs d'usine ou les instituteurs sont dépositaires en nombre, le receveur s'efforcera d'obtenir que les envois collectifs n'aient pas lieu avant la fin de février.

Paris, le 3 mars 1885.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Modifications à l'Instruction générale.

ART. 1300. 4^e ligne, à partir de *après vérification* biffer jusqu'à *en fin de mois* et remplacer par : *vérifie l'exactitude de cette perception.*

ART. 1301. 5^e ligne, biffer les mots *et frappées de la double taxe*; ajouter à la fin de l'alinéa les mots : *contre paiement de la double taxe de.....*

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Modification à l'instruction n° 24.

ART. 56. Remplacer la mention : « article 278 bis » par la mention : « article 278 ter ».

ART. 60. Remplacer la mention : « voir l'article 245 ci-après » par la mention : « voir les articles 111 et 245 ci-après ».

Supprimer le second alinéa et le remplacer par le texte ci-après :

« A la fin de chaque année, les receveurs séparent par un double trait à l'encre rouge la dernière souche de l'année de la première souche de l'année suivante et continuent la série des numéros commencée. »

ART. 66. Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Le directeur du département indique sur ce bordereau, en regard de chaque inscription, le numéro du livret délivré. »

ART. 91. A la suite des mots : « daté et signé », du second alinéa, ajouter : « Ils rattachent cette quittance à la souche correspondante du journal ».

ART. 94. Supprimer les deux alinéas de cet article et les remplacer par le texte ci-après :

« Lorsque la remise du livret est effectuée par un bureau autre que celui qui a reçu le premier versement, la quittance est transmise au bureau d'origine par l'intermédiaire des chefs de service. »

ART. 95. A supprimer.

ART. 237. Supprimer les mots : « afin de pouvoir contrôler la rentrée des bulletins de dépôt (voir l'article 241 ci-après) ».

ART. 239. Remplacer dans la première ligne le mot : « émargés » par le mot : « rattachés ».

Supprimer la seconde phrase.

ART. 240. Ajouter à la fin de l'article : « et après mention portée à la souche du livre n° 21 ».

ART. 241. Biffer les mots : « les bulletins rentrés, et s'il y a lieu » et les mots : « afin de s'assurer que la restitution des livrets aux ayants droits s'effectue régulièrement ».

ART. 266. Ajouter à la fin de cet article : « mention de cet envoi doit être portée par le receveur à la souche du journal n° 4 ».

ART. 267. Biffer la fin de l'article depuis les mots : « et il a ainsi ».

ART. 271. Biffer la fin de l'article depuis les mots : « à la fiche » et y substituer les mots : « à la souche correspondante du registre des premiers versements ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Annotations à porter à l'État général des franchises télégraphiques.

Page 21. — *Ministère des affaires étrangères.*

Ajouter :

LIGNE DE LA COMPAGNIE « EASTERN EXTENSION TÉLÉGRAPH » AU SUD DE HONG-KONG⁽¹⁾

Ministre des affaires étrangères.....	} Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Consul de France à Bombay et agents consulaires de France à Tellichéry et à Goa..	
Consul de France à Bangkok.....	} Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux par les agents désignés ci-contre et avec les ministres, les préfets maritimes, les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime, dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef du service de la marine
Consul de France à Manille.....	
Consul général de France à Calcutta, agents consulaires de France à Akyab, Chittagong, Coconada, False-Point, Madras, Columbo et vice-consul de France à Rangoon....	
Consul de France à Singapour et agent consulaire de France à Poulou-Pinang.....	
Consul de France à Hong-Kong et agent consulaire de France à Macao.....	
Consul de France à Batavia et agents consulaires de France à Padang (Sumatra), Samarang, Sourabaya, Tchilatjap.....	
Consul de France à Melbourne et agents consulaires de France à Adélaïde, Freemantle, Hobart-Twon.....	
Consul de France à Sydney et agents consulaires de France à Brisbane, Auckland, Christchurch, Dunedin, Wellington, Newcastle (Nouvelle Galles du Sud).....	

⁽¹⁾ Franchise partielle (réduction de taxe de moitié). Arrêté ministériel du 16 octobre 1884.

CÂBLE SOUS-MARIN ENTRE CADIX ET LE SÉNÉGAL⁽¹⁾.

Ministre des affaires étrangères.....	} Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Consul de France à Cadix.....	
Consul de France à Sainte-Croix de Ténériffe.....	} Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux par les agents désignés ci-contre et avec les ministres, les préfets maritimes, le gouverneur du Sénégal, les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef de service de la marine.
Agents consulaires de France à Saint-Vincent, Boa-Vista, San-Tomé, Villa de Praia, Sainte-Marie-de-Bathurst, Bissaos et Boulama, Sierra-Leone, cap Palmas, Elmina, Lagos, Les Popos et Porto-Séguro, Whydah, Brass River, Loanda....	

Page 25. — Ministère du commerce.

Ajouter :

LIGNE DE LA COMPAGNIE « EASTERN EXTENSION TELEGRAPH » AU SUD DE HONG-KONG⁽²⁾.

Ministre du commerce.....	} Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes avec les médecins sanitaires en Orient.
Médecins sanitaires de France en Orient...	
Les préfets maritimes.....	} Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux ou avec le Ministre de la marine, les consuls de France à Cadix, à Sainte-Croix-de-Ténériffe, les agents consulaires de France à Saint-Vincent, Boa-Vista, San-Tomé, Villa de Praia, Sainte-Marie-de-Bathurst, Bissaos et Boulama, Sierra-Leone, cap Palmas, Elmina, Lagos, Les Popos et Porto-Séguro, Whydah, Brass-River, Loanda et le gouverneur du Sénégal.
Les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef de service de la marine.....	
Les officiers généraux de troupe.....	
Les chefs de corps.....	
Les chefs de service.....	
Les commandants de place.....	
Les officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.....	

Page 69. — Ministère des postes et des télégraphes.

Ajouter :

LIGNE DE LA COMPAGNIE « EASTERN EXTENSION TELEGRAPH » AU SUD DE HONG-KONG⁽³⁾.

Ministre des Postes et des Télégraphes....	} Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
--	--

(1) Franchise partielle (réduction de taxe de moitié). Arrêté ministériel du 14 février 1885.

(2) Franchise partielle (réduction de taxe de moitié). Arrêté ministériel du 16 octobre 1884.

(3) Franchise partielle (réduction de taxe de moitié). Arrêté ministériel du 16 octobre 1884.

Agents en mission.....
 Agents embarqués ou qui en remplissent les
 fonctions.....
 Commandants des bâtiments l'*Ampère* et la
Charente.....

Limitée aux dépêches administratives ur-
 gentes échangées avec le Ministre des
 postes et des télégraphes, le Ministre
 de la marine, les résidents ou agents
 en mission à Hué, Haïphong, Hanoi
 et autres villes de l'Annam et du Ton-
 kin, le consul général de France à
 Calcutta, les consuls de France à
 Bombay, Bangkok, Manille, Singapour,
 Hong-Kong, Batavia, Melbourne, Syd-
 ney, le vice-consul de France à Rangoon,
 les agents consulaires de France à Tel-
 lichéry, Goa, Akyab, Chittagong, Co-
 conada, False-Point, Madras, Columbo,
 Poulo-Pinang, Macao, Padang (Sumā-
 tra), Samarang, Sourabaya, Tchilatjap,
 Adélaïde, Freemantle, Hobart-Twon,
 Brisbane, Auckland, Christchurch, Du-
 nedin, Wellington, Newcastle (Nouvelle
 Galles du sud), le gouverneur de la
 Cochinchine et le commandant en chef
 du Tonkin.

CÂBLE SOUS-MARIN ENTRE CADIX ET LE SÉNÉGAL⁽¹⁾.

Ministre des Postes et des Télégraphes.....

Illimitée pour toutes les dépêches admi-
 nistratives urgentes.

Agents en mission.....
 Agents embarqués ou qui en remplissent les
 fonctions.....
 Commandants des bâtiments l'*Ampère* et la
Charente.....

Limitée aux dépêches administratives ur-
 gentes échangées avec le Ministre des
 postes et des télégraphes, le Ministre
 de la marine, les consuls de France à
 Cadix et Sainte-Croix-de-Ténériffe, les
 agents consulaires de France à Saint-
 Vincent, Boa-Vista, San-Tomé, Villa de
 Praia, Sainte-Marie de Bathurst, Bissaos
 et Boulmaa, Sierra-Leone, cap Palmas,
 Elmina, Lagos, Les Popos et Porto-
 Séguro, Whydah, Brass-River, Loanda,
 et le gouverneur du Sénégal.

Page 39. — Ministère de la guerre.

Ajouter :

LIGNE DE LA COMPAGNIE « EASTERN EXTENSION TELEGRAPH » AU SUD DE HONG-KONG.

(Les dépenses occasionnées par la transmission des dépêches, seront supportées par le budget
 du Ministère de la guerre, lorsqu'elles n'auront pas été payées directement par les officiers
 ou fonctionnaires expéditeurs.) (Arrêté ministériel du 13 mars 1885.)

Ministre de la guerre et son chef d'état-major }
 général.....

Illimitée pour toutes les dépêches admi-
 nistratives urgentes.

⁽¹⁾ Franchise partielle (réduction de taxe de moitié). Arrêté ministériel du 14 février 1885.

Général commandant le corps expéditionnaire du Tonkin.....	} Illimitée pour toutes les dépêches de service.
Chefs de corps militaires au Tonkin.....	
Chefs de services maritimes et civils au Tonkin.....	} Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées avec le Ministre de la guerre et son chef d'état-major général.
Commandants de détachements de toutes les armes au Tonkin.....	
Chefs de corps et Présidents des conseils d'administration des régiments ayant des détachements au Tonkin.....	} Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées avec les commandants de ces détachements.

CÂBLE SOUS-MARIN ENTRE CADIX ET LE SÉNÉGAL⁽¹⁾.

Le Ministre de la guerre et son chef d'état-major général.....	} Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Le colonel du régiment de spahis qui fournit l'escadron de spahis détaché au Sénégal.....	

Même pagé, à la suite du texte du renvoi (1) ajouter « et arrêté ministériel du 13 mars 1885 ».

Page 61. — Ministère de la marine et des colonies.

Ajouter :

LIGNE DE LA COMPAGNIE « EASTERN EXTENSION TELEGRAPH » AU SUD DE HONG-KONG⁽²⁾.

Ministre de la marine et sous-secrétaire d'État.....	} Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Commandant en chef du Tonkin.....	
Gouverneur de la Cochinchine.....	} Illimitée pour toutes les dépêches de service.
Résidents ou agents en mission à Hué, Haiphong, Hanoï et autres villes de l'Annam et du Tonkin.....	
Chefs du service des postes et télégraphes en Cochinchine et au Tonkin ou leurs délégués.....	
	} Limitée aux dépêches administratives urgentes avec les Ministres de la marine, des postes et des télégraphes et avec les agents des postes et des télégraphes au Tonkin et en Cochinchine.

⁽¹⁾ Franchise partielle (réduction de taxe de moitié). Arrêté ministériel du 16 octobre 1884.

⁽²⁾ Franchise partielle (réduction de taxe de moitié). Arrêté ministériel du 14 février 1885.

<p>Les préfets maritimes.....</p> <p>Les chefs de service de la Marine et les commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef de service de la marine.....</p> <p>Les officiers généraux de troupe.....</p> <p>Les chefs de corps.....</p> <p>Les chefs de service.....</p> <p>Les commandants de place.....</p> <p>Les officiers généraux de la marine.....</p> <p>Les commandants de la marine nationale.....</p>	<p>Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux ou avec le Ministre de la marine, les résidents ou agents en mission à Hué, Haiphong, Hanoi et autres villes de l'Annam et du Tonkin, le consul général de France à Calcutta, les consuls de France à Bombay, Bangkok, Manille, Singapour, Hong-Kong, Batavia, Melbourne, Sydney, le vice-consul de France à Rangoon, les agents consulaires de France à Tellichéry, Goa, Akyab, Chittagong, Coconada, False Point, Madras, Columbo, Poulo-Pinang, Macao, Padang (Sumatra), Samarang, Sourabaya, Tchilatjap, Adélaïde, Fremantle, Hobart-Twon, Brisbane, Auckland, Christchurch, Dunedin, Wellington, Newcastle (Nouvelle-Galles du sud), le gouverneur de la Cochinchine et le commandant en chef du Tonkin.</p>
---	--

CÂBLE SOUS-MARIN ENTRE CADEX ET LE SÉNÉGAL⁽¹⁾.

<p>Ministre de la marine et sous-secrétaire d'État.....</p> <p>Gouverneur du Sénégal.....</p> <p>Commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée.....</p> <p>Commandants particuliers des établissements français de la Côte-d'Or et de Kotonon ..</p> <p>Chef du service des postes et des télégraphes.....</p>	<p>Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.</p> <p>Illimitée pour toutes les dépêches de service.</p> <p>Limitée aux dépêches administratives urgentes avec les Ministres de la marine et des postes et des télégraphes.</p>
--	--

DIRECTION DU PERSONNEL.

Suppression de la formule n° 890 (ancien n° 201 T). — Procès-verbal de prestation de serment.

Par décision en date du 9 décembre dernier, la formule n° 890 (ancien n° 201 T), employée pour la prestation du serment exigé des stagiaires-auxiliaires, par la loi du 29 novembre 1850, art. 5, a été supprimée. A l'avenir, l'accomplissement de cette formalité sera constaté au moyen d'une mention spéciale portée sur la lettre d'admission des employés dont il s'agit.

Toutefois, les directeurs continueront à faire usage de la formule n° 890 jusqu'à complet épuisement de leur approvisionnement.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3^e BUREAU.

Notification relative à la formule n° 803.

La formule n° 803 (ancien n° 347 bis) (statistique de la distribution des télégrammes) va être modifiée de manière à recevoir les indications relatives à trois mois consécutifs.

⁽¹⁾ Franchise partielle (réduction de taxe de moitié). Arrêté ministériel du 14 février 1885.

En conséquence, et à partir de l'épuisement de l'approvisionnement restant en magasin, il sera fait usage de la nouvelle formule qui sera transmise à la direction départementale le 6 du mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre. Après vérification, les directeurs transmettront ces relevés à l'administration le 12 du même mois.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU.

Notifications concernant le service télégraphique international.

France.

La compagnie « Commercial câble » vient de poser un nouveau câble transatlantique qui atterrit au Havre. Ce câble est ouvert au trafic international aux mêmes conditions de taxes que les câbles de Brest.

Les bureaux devront diriger sur le Havre, pour être acheminés par ce câble, les télégrammes à destination de l'Amérique qui porteront l'indication : « *Via Commercial* ».

Égypte.

Par décision du gouvernement égyptien, les télégrammes privés à destination de Souakim doivent être rédigés en langage clair et écrits en français, anglais ou italien.

Amérique centrale.

Les télégrammes pour les États de Guatémala, Honduras et San-Salvador ne peuvent être acceptés qu'aux risques des expéditeurs.

Paraguay.

Une communication télégraphique, ouverte à la correspondance internationale, vient d'être établie avec la ville d'Assomption, capitale du Paraguay.

La taxe pour cette destination est la même que pour la République argentine.

Les agents devront, en conséquence, ajouter à la page 117 du tarif, après *République argentine*.

1	2	3	4
1 bis.	Paraguay-Assomption.....	10 ^f 75 ^c	"

Et à la page 116 après *République Argentine*:

Paraguay.	<i>Voie des câbles</i>	3	4	5	6	7
	Assomption.....	12 ^f 35 ^c	12 ^f 65 ^c	12 ^f 95 ^c	13 ^f 15 ^c	13 ^f 30 ^c
	<i>Voie terrestre brésilienne.</i>					
	Assomption.....	13 15	13 45	13 75	13 95	14 10

RECTIFICATIONS AU TARIF.

Le tableau des taxes de l'Amérique du nord et du Mexique, publié à la page 117 du Bulletin mensuel de février dernier, doit être rectifié comme suit :

Louisiane.....	2 ^f 55 ^c	Goatzacoalcos.....	5 ^f 25 ^c
Salina-Cruz.....	4 80		

Chine.

Page 119 du tarif, Chine, biffer Taku ainsi que les taxes qui s'y rapportent et inscrire après Tungshow et Pékin :

2	3	4	5	6
Taku.....	12 ^f 00 ^c	12 ^f 25 ^c	12 ^f 25 ^c	12 ^f 25 ^c

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.*Mode d'emploi des brouettes servant au transbordement des dépêches dans les gares.*

Il importe que les dépêches se trouvent toujours sous les yeux des entrepreneurs ou chargeurs pendant leur transport dans les gares. Les sous-agents chargés du transbordement doivent donc pousser devant eux, au lieu de les traîner derrière eux, les véhicules sur lesquels les dépêches sont placées.

Les chefs de service départementaux sont invités à adresser des instructions à cet égard au personnel des entrepôts et à veiller à ce qu'elles soient exactement observées.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.*Saison de pêche sur les côtes d'Islande.*

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes d'Islande, les correspondances adressées aux bâtiments de guerre français composant la station navale et aux bateaux pêcheurs seront acheminées, sauf indication contraire de la part des expéditeurs, par l'intermédiaire des paquebots danois de la ligne de Copenhague à Reykiavik.

Ces paquebots faisant escale à l'aller à Leith Granton (Écosse) les 22 avril, 9 mai, 1^{er} et 17 juin, 5 et 22 juillet, 5 août, 2 septembre, 1^{er} octobre et 12 novembre, les correspondances pour l'Islande doivent être expédiées de Paris au plus tard la veille au matin des dates indiquées ci-dessus.

Le capitaine de vaisseau Miet, commandant la division, aura sous ses ordres les deux bâtiments « *le Dupleix* » et « *l'Indre* ».

Saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve. — Composition de la division navale de Terre-Neuve.

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, les correspondances adressées aux bateaux français dans ces parages seront acheminées conformément aux indications insérées à la page 148 du Bulletin mensuel d'avril 1883 (annexe).

L'escadre de Terre-Neuve, placée sous le commandement de M. le capitaine de vaisseau *Le Clerc*, se composera cette année des trois bâtiments, *la Clorinde*, *l'Ibis* et *le Crocodile*.

Les correspondances pour la division navale seront acheminées un mercredi sur deux, à compter du 13 mai, par les paquebots partant de Queenstown pour Terre-Neuve. La dernière expédition aura lieu de Paris la veille au matin (mardi).

La division navale quittera les parages de Terre-Neuve pour rentrer en France dans les premiers jours d'Octobre.

Les correspondances pour Saint-Pierre et Miquelon continueront à être acheminées chaque vendredi par la voie de Londonderry (de Paris jeudi matin.)

Correspondances pour Pernambuco.

Les paquebots anglais de la ligne « de Southampton au Brésil et à la Plata », dont le départ est fixé au 9 de chaque mois, feront de nouveau escale à Pernambuco, à compter du mois d'avril prochain.

Il y aura lieu, par suite, de modifier comme suit le n° 111 page XXXIII, de la nomenclature G, pour 1885 :

Inscrire en regard de Southampton dans la colonne 5 « les 9 et 24 » au lieu du 24 et dans la colonne 9 « les 15 et 3 » au lieu du 3.

Correspondances pour le Japon.

Page XLIV de la nomenclature C, n° 165, modifier ou compléter comme suit les indications qui figurent, dans la colonne 5, en regard de la voie des États-Unis :

« Départs, de San Francisco, les 4, 16 et 28 avril, 9 et 21 mai, 2, 13 et 27 juin, . . . juillet, . . . août, . . . septembre, . . . octobre, . . . novembre, . . . décembre ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Réimpression d'avis au public.

L'Administration vient de faire réimprimer trois avis au public concernant :

- 1° Les boîtes de valeurs déclarées;
- 2° Les livres, gravures, échantillons et papiers d'affaires revêtus d'annotations;
- 3° Les factures, relevés de factures et bordereaux d'expédition.

Ces avis sont destinés à être affichés dans les bureaux à la vue du public, et près des boîtes de ville.

Ils seront fournis aux directeurs sur leur demande, comme par le passé.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Taxe d'affranchissement des papiers d'affaires dans les échanges internationaux.

Il résulte d'une communication de l'office suisse que les bureaux français omettent fréquemment de frapper du timbre T des envois de *papiers d'affaires* revêtus seulement d'un timbre-poste de 5 centimes.

Il est rappelé aux agents que tous les envois rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires, et notamment les factures, à destination de l'étranger, sont passibles d'une taxe d'affranchissement de 25 centimes au minimum. Les envois de l'espèce, insuffisamment affranchis, doivent être frappés du timbre T.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Lignes d'Algérie et de Tunisie.

A dater du 1^{er} avril prochain, les départs hebdomadaires de Port-Vendres pour Alger seront placés au lundi au lieu du vendredi; et les départs de Port-Vendres pour Oran seront reportés du mardi au mercredi.

Modification au tableau n° 332. — Mouvement des paquebots-poste français pour 1885.

1° En regard de la ligne de Port-Vendres à Alger, colonne des départs, remplacer: tous les vendredis, par: *tous les lundis*;

Colonne des arrivées, remplacer: tous les mardis, par: *tous les samedis*;

2° En regard de la ligne de Port-Vendres à Oran, colonne des départs, remplacer: tous les mardis, par: *tous les mercredis*.

*Paquebots-poste français. — Ligne circulaire B d'Égypte-Syrie.
Escale à Larnaca (île de Chypre.)*

Les paquebots-poste de la Compagnie des Messageries maritimes desservant par quinzaine la ligne circulaire B d'Égypte-Syrie (Marseille, Alexandrie et Smyrne), feront escale à Larnaca (île de Chypre) à dater du départ de Marseille du jeudi 12 mars courant.

Modification à porter sur l'état n° 332. — «Mouvement des paquebots-poste français pour 1885».

En regard de la ligne de Marseille à Alexandrie et Smyrne (circulaire B), colonne des stations desservies, inscrire ; *Larnaca*, entre Tripoli de Syrie et Lattaquié.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

*Participation de deux nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 1406
(ancien n° 16 octiès).*

Les bureaux de Nice place Garibaldi (Alpes-Maritimes) et de Cherbourg-Val de Saire (Manche) sont admis à participer au service des mandats-cartes n° 1406 (ancien n° 16 octiès) à partir du 1^{er} avril 1885.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur.

*Tableau comparatif des opérations de la Caisse nationale d'épargne faites,
dans chaque département, pendant l'année 1884.*

DÉPARTEMENTS.	RECENSE- MENT de la population en 1881.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n°s 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		fr. c.	fr.							
Ain	363,472	1,058,245 39	2,914	19	2,734	7.53	14	266	17	
Aisne	556,891	1,281,285 15	2,303	37	2,560	4.62	52	1,924	49	
Allier	416,759	886,287 79	2,129	47	1,928	4.63	51	2,397	51	
Alpes (Basses-)...	131,918	541,746 40	4,137	8	928	7.08	16	218	14	
Alpes (Hautes-)...	121,787	553,071 55	4,570	5	816	6.99	18	90	8	
Alpes-Maritimes...	226,621	1,732,278 35	7,663	1	2,305	10.19	5	5	2	
Ardeche	376,867	783,194 81	2,082	49	2,097	5.57	32	1,568	45	
Ardennes	333,675	873,489 59	2,621	28	1,918	5.75	28	1,084	32	
Ariège	240,601	460,372 92	1,916	59	1,009	4.20	59	3,464	60	
Aube	255,326	402,443 08	1,576	60	795	3.11	75	5,175	73	
Aude	327,942	1,861,357 23	5,691	3	2,058	6.29	24	72	6	
Avoyron	415,075	847,094 35	2,040	52	1,362	3.28	73	3,796	64	
Bouches-du-Rhône..	589,028	1,503,147 70	2,551	29	2,946	5.00	46	1,334	40	
Calvados	439,830	1,241,548 47	2,829	23	3,506	7.98	11	256	16	
Cantal	236,190	669,306 15	2,833	22	2,356	9.98	6	132	10	
Charente	370,822	936,331 37	2,529	31	1,860	5.02	45	1,395	41	

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population en 1881.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n ^{os} 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		fr. c.	fr.							
Charente-Inférieure.	466,416	1,469,534 65	3,154	17	3,778	8.10	10	170	12	
Cher.....	351,405	870,822 34	2,481	34	1,650	4.70	49	1,666	47	
Corrèze.....	317,066	626,821 52	1,977	57	1,321	4.16	60	3,420	50	
Corse.....	272,639	324,502 74	1,191	81	445	1.63	87	7,047	84	
Côte-d'Or.....	382,819	709,786 37	1,858	61	1,720	4.50	54	3,204	58	
Côtes-du-Nord.....	627,585	1,080,722 67	1,724	65	1,709	2.72	78	5,070	71	
Creuse.....	278,782	1,110,294 06	3,992	10	1,852	6.66	22	220	15	
Dordogne.....	495,037	971,838 59	1,963	58	2,143	4.32	57	5,306	76	
Doubs.....	310,827	458,361 55	1,477	72	1,700	5.48	34	2,448	52	
Drôme.....	313,763	783,807 79	2,504	33	1,660	5.30	40	1,320	38	
Eure.....	364,291	822,210 71	2,258	40	2,027	5.56	33	1,320	39	
Eure-et-Loir.....	280,097	701,714 07	2,507	32	1,391	4.96	47	1,504	42	
Finistère.....	681,564	788,150 88	1,156	83	1,828	2.68	80	6,640	83	
Gard.....	415,629	1,090,728 49	2,628	27	2,223	5.35	37	999	31	
Garonne (Haute-).	478,009	1,492,937 47	3,123	18	2,098	4.36	55	990	30	
Gers.....	281,532	467,093 48	1,661	68	2,237	7.96	12	816	27	
Gironde.....	748,703	1,488,447 55	1,989	56	2,663	3.56	64	3,584	61	
Hérault.....	441,527	1,800,869 15	4,104	9	3,008	6.82	20	180	13	
Ille-et-Vilaine.....	615,480	851,975 51	1,385	74	1,553	2.52	83	6,142	80	
Indre.....	287,705	431,487 37	1,501	71	938	3.26	74	5,254	75	
Indre-et-Loire.....	329,160	735,234 80	2,234	44	1,419	4.31	58	2,552	53	
Isère.....	580,271	1,304,335 70	2,240	43	3,122	5.38	36	1,548	43	
Jura.....	285,263	656,981 51	2,304	36	1,439	5.04	43	1,548	44	
Landes.....	301,143	676,383 77	2,245	42	1,110	3.68	63	2,646	55	
Loir-et-Cher.....	275,713	698,131 12	2,538	30	1,436	5.22	42	1,260	37	
Loire.....	599,836	669,070 34	1,116	84	1,258	2.10	85	7,140	86	
Loire (Haute-).	316,461	423,261 02	1,338	75	824	2.60	81	6,075	79	
Loire-Inférieure...	625,625	810,032 25	1,296	77	1,552	2.48	84	6,468	81	
Loiret.....	368,526	455,917 58	1,237	79	1,287	3.49	65	5,135	72	
Lot.....	280,269	935,979 67	3,342	13	1,492	5.32	39	507	23	
Lot-et-Garonne...	312,081	1,079,480 72	3,458	12	1,646	5.27	41	492	21	
Lozère.....	143,565	477,921 37	3,342	15	1,164	8.13	9	144	11	
Maine-et-Loire.....	523,491	1,124,778 38	2,151	45	2,430	4.64	50	2,250	50	
Manche.....	526,377	1,491,498 86	2,834	21	3,249	6.17	26	546	24	
Marne.....	421,800	945,575 03	2,247	41	2,411	5.72	29	1,189	34	
Marne (Haute-).	234,876	482,709 65	2,064	51	1,598	6.82	19	969	29	
Mayenne.....	344,881	798,465 57	2,319	35	2,607	7.57	13	455	20	
Meurthe-et-Moselle.	419,317	531,242 34	1,267	78	1,148	2.73	77	6,006	78	
Meuse.....	289,861	583,142 09	2,017	54	1,332	4.60	53	2,862	57	
Morbihan.....	521,614	570,952 75	1,095	85	1,097	2.10	86	7,310	87	
Nièvre.....	347,576	733,242 82	2,112	48	1,635	4.71	48	4,304	67	

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population en 1881.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n°s 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		fr. c.	fr.							
Nord.....	1,603,259	1,977,803 41	1,233	80	5,401	3.36	69	5,520	77	
Oise.....	404,555	815,263 88	2,017	53	2,296	5.68	30	1,590	40	
Orne.....	376,126	1,193,979 20	3,175	16	2,009	5.34	38	608	25	
Pas-de-Calais.....	819,022	1,276,557 45	1,559	70	5,131	6.26	25	1,750	48	
Puy-de-Dôme.....	566,064	1,285,622 06	2,272	39	1,966	3.47	66	2,574	54	
Pyrénées (Basses-).	434,366	505,700 42	1,165	82	2,184	5.03	44	3,608	63	
Pyrénées (Hautes-).	236,474	452,395 77	1,915	60	777	3.29	72	4,320	68	
Pyrénées-Orientales.	208,855	593,372 12	2,850	20	780	3.75	62	1,240	35	
Rhône.....	741,470	893,039 66	1,083	86	1,913	2.58	82	7,052	85	
Saône (Haute-) et Belfort.....	370,149	1,022,315 28	2,762	24	2,500	6.75	21	504	22	
Saône-et-Loire.....	625,589	1,337,465 11	2,139	46	3,807	6.09	27	1,242	36	
Sarthe.....	438,917	582,263 77	1,328	76	3,614	8.25	8	608	26	
Savoie.....	266,438	533,672 60	2,007	55	2,590	9.73	7	385	18	
Savoie (Haute-)...	274,087	569,255 12	2,076	50	1,739	6.34	23	1,150	33	
Seine (Paris).....	2,269,023	14,366,155 28	6,331	2	36,694	16.17	1	2	1	
Seine (hors Paris)..	530,306	2,345,692 00	4,426	6	7,902	14.90	2	12	3	
Seine-Inférieure...	814,068	1,176,791 11	1,445	73	2,748	3.37	68	4,964	70	
Seine-et-Marne....	348,991	915,037 56	2,629	26	1,879	5.39	35	910	28	
Seine-et-Oise.....	577,798	2,208,211 93	3,826	11	6,064	10.50	4	44	4	
Sèvres (Deux-)...	350,103	804,699 95	2,300	38	1,170	3.34	70	2,660	56	
Somme.....	550,837	565,477 54	1,027	87	1,565	2.84	76	6,612	82	
Tarn.....	359,223	618,125 32	1,721	66	974	2.71	79	5,214	74	
Tarn-et-Garonne...	217,056	728,054 93	3,354	13	1,226	5.64	31	403	19	
Var.....	288,577	1,220,926 35	4,270	7	2,024	7.02	17	119	9	
Vaucluse.....	244,149	1,237,679 15	5,073	4	1,777	7.28	15	60	5	
Vendée.....	421,042	758,473 74	1,800	68	1,429	3.39	67	4,221	66	
Vienne.....	340,295	617,945 20	1,817	62	1,126	3.31	71	4,402	69	
Vienne (Haute-)...	349,332	619,247 11	1,773	64	1,512	4.33	56	3,584	62	
Vosges.....	406,862	1,119,748 90	2,758	25	5,303	13.06	3	75	7	
Yonne.....	357,029	601,730 66	1,686	67	1,457	4.08	61	4,087	65	
TOTAUX.....	37,672,048	93,028,347 18	"	"	215,974	"	"	"	"	
MOYENNES générales	"	"	2,469	34	"	5.73	29	986	30	

OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN ALGÉRIE ET EN TUNISIE.			
Alger.....	553,268 53	4,075	NOTA. Le service de la Caisse nationale d'épargne n'a commencé à fonctionner dans les départements de l'Algérie et en Tunisie qu'à partir du 1 ^{er} avril 1884.
Constantine.....	247,081 74	1,908	
Oran.....	171,087 37	1,067	
Tunisie.....	97,330 00	478	
TOTAUX GÉNÉRAUX....	1,068,763 64	223,502	

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de février 1885.

Versements reçus de 97,059 déposants dont 22,304 nouveaux....	10,413,659 ^f 33 ^c	
Remboursements à 21,282 déposants dont 5,275 pour solde.....	5,279,998 ^f 93 ^c	} 5,510,629 28
Rentes achetées à 189 déposants pour un capital de.....	230,630 35	
Excédent de recettes.....		4,903,030 05

Nombre de comptes existant au 28 février 1885 : 587,418.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

Recommandations au sujet de l'encaissement du prix de boîtes supplémentaires concédées aux communes.

Aux termes de l'article 1255 de l'Instruction générale, lorsqu'une boîte supplémentaire est concédée à une commune, le prix de cette boîte doit être versé dans un bureau de poste en un mandat d'article d'argent émis au nom du fournisseur, d'après les indications qui sont données au receveur par le directeur départemental. Le mandat est ensuite envoyé au directeur par le receveur du bureau d'émission, lequel remet à la partie versante la déclaration de versement détachée dudit mandat.

Afin d'éviter tout malentendu dans le mode d'opérer en pareil cas, il est rappelé aux receveurs qu'ils ne sont tenus de délivrer aux parties versantes, lors du paiement du prix de boîtes, que la déclaration de versement extraite du registre à souche, n° 1401. (ancien n° 16).